



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 2 0 0

Règlement sur le traitement des membres du
conseil

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 16 décembre 2002 à 19 h 30 dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents : Monsieur le Maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Carole Beauregard, Yvan Berthelot, Yvon Choquette, Michel Gauthier, Hugues Larivière, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Alain Paradis et Germain Poissant formant le QUORUM.

Est également présent : Me François Lapointe, greffier adjoint.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

CONSIDÉRANT que la rémunération prévue à l'article 10° du décret de regroupement 17-2001, du 17 janvier 2001, était applicable uniquement aux membres du Conseil provisoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le traitement des membres du conseil;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance générale du 18 novembre 2002 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin et qu'au même moment un projet de règlement a été déposé par madame la conseillère Collette Magnan;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de l'assemblée du 18 novembre 2002, déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture par le greffier;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné que le présent règlement soit et est adopté, savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 2 0 0

Règlement sur le traitement des membres du
conseil

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération du maire est fixée à 81 339 \$ par année, soit l'équivalent de 1 \$ par habitant de la Ville, le nombre d'habitants étant déterminé par le décret n° 1445-2001 relatif à la population des municipalités.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION D'UN CONSEILLER

La rémunération de base des autres membres du conseil est fixée à 20 335 \$ par année, soit l'équivalent de 0,25 \$ par habitant de la Ville, le nombre d'habitants étant déterminé par le décret n° 1445-2001 relatif à la population des municipalités.

(Article abrogé par l'article 1 du règlement n° 1513)

ARTICLE 3.1 : RÉMUNÉRATION POUR PARTICIPATION AUX SÉANCES DU CONSEIL (règ. 1229, art. 1)

Chaque année, la rémunération de base du maire édictée à l'article 2 et celle de base des autres membres du conseil édictée à l'article 3 sont amputées d'une somme équivalente au produit obtenu en multipliant le nombre de séances ordinaires inscrites pour cette année au calendrier des séances adopté par le Conseil municipal, par la somme de 250 \$.

Pour l'année 2014, la somme amputée est celle obtenue en multipliant la somme de 250 \$ par le nombre de séances ordinaires inscrites au calendrier des séances adopté par le Conseil municipal pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre 2014.

À la rémunération de base ainsi amputée s'ajoute une rémunération supplémentaire de 250 \$ pour tout membre du Conseil, y compris le maire, qui est présent à une séance ordinaire. La rémunération supplémentaire est accordée malgré une première absence. N'est pas comptabilisée l'absence d'un membre due à une participation à une activité en lien avec ses fonctions de membres du Conseil.

Le Conseil municipal peut, par résolution, décréter que le membre absent à plus d'une reprise au cours d'une même année civile a droit, malgré tout, à la rémunération supplémentaire lorsque le cabinet du maire est informé de la nature de cette absence et qu'un motif sérieux incontrôlable la justifie.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle de 350 \$ par mois est versée à tout membre du conseil qui exerce la fonction de maire suppléant.

En cas d'incapacité du maire d'accomplir ses fonctions pour quelque cause que ce soit et ce, pour une période de plus de sept (7) jours consécutifs, le conseil peut, s'il le juge à propos, nommer un maire suppléant. La Ville verse alors à ce maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du huitième jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Cette rémunération additionnelle au maire suppléant ne lui est versée qu'en autant qu'il en assume les fonctions à temps plein.

ARTICLE 4.1 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

La rémunération des membres du Comité exécutif est fixée sous la forme d'un jeton de présence d'un montant de 100,00 \$ par séance.

Cette rémunération ne s'applique pas au maire.
(règ. 0666, art. 1)

Le présent règlement rétroagit en date du 22 février 2007.
(règ. 0666, art. 2)

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Un membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (soit un montant de 12 868 \$ à la date d'adoption du présent règlement).

ARTICLE 6 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération prévue aux articles 2, 3 et 4 est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'exercice financier 2003.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada établi par Statistiques Canada pour l'année de calendrier précédente.

ARTICLE 7 : MODALITÉS POUR LE VERSEMENT DU TRAITEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses des membres du conseil sont versées par la Ville selon les modalités fixées par résolution du conseil.

ARTICLE 8 : ALLOCATION DE TRANSITION

La Ville verse une allocation de transition, sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux chapitre T-11.001 à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après l'avoir été pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat. (règ. 1727, art. 1)

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé un poste de membre du conseil le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé un poste de membre du conseil en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat. (règ. 1727, art. 1)

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

ARTICLE 9 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2002, mais n'a effet qu'à compter du 11 novembre 2002.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le règlement n° 0026 est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec,
Ce 16 décembre 2002

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier adjoint

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement n° 0666	Article 1	Ajout de l'article 4.1
	Article 2	Spécifie date d'entrée en vigueur de l'article 4.1
Règlement n° 1229	Article 1	Ajout de l'article 3.1
	Article 2	Ajout de l'annexe « A »
Règlement n° 1513	Article 1	Abrogation de l'article 3.1
Règlement n° 1727	Article 1	Modification du premier alinéa de l'article 8
	Article 2	Modification du mot bimestrielle par trimestriel dans le deuxième alinéa de l'article 8